

AVIS PUBLIC



ORDONNANCES

À sa séance du 7 février 2023, le conseil d'arrondissement a édicté les ordonnances suivantes :

- B-3, o. 693, P-1, o. 642, 01-282, o. 283, CA-24-085, o. 193, P-12.2, o. 210 et C-4.1, o. 344 relatives à la tenue deS programmations diverses sur le domaine public (saison 2023, 1ère partie A);
- B-3, o. 694, P-1, o. 643, 01-282, o. 284, CA-24-085, o. 194 et P-12.2, o. 211 relatives à des initiatives culturelles spéciales du 10 février au 28 mars 2023;
- C-4.1, o. 345 fixant la limite de vitesse prescrite à 20km/h ainsi que d'identifier comme rue partagée la rue Berthier entre les rues de la Visitation et Panet;
- C-4.1, o. 346 décrétant la mise à sens unique vers le nord de la rue Parthenais entre les rues De Rouen et Sherbrooke, la mise à sens unique vers le nord de la rue Fullum entre les rues Ontario et Sherbrooke et la mise à sens unique vers l'est de la rue De Rouen entre les rues Fullum et D'Iberville;
- P-1, o.644 et 01-282, o. 285 relatives à l'aménagement des terrasses mutualisées, libres d'accès au public, dans le cadre du projet du PQDS (APIK) se tenant du 24 février 2023 au 5 mars 2023, dans l'arrondissement de Ville-Marie.

et ce, en vertu des règlements concernant le bruit (R.R.V.M., chapitre B-3), la propreté et la protection du domaine public et du mobilier urbain (R.R.V.M., chapitre P-12.2), l'urbanisme (R.R.V.M., 01-282), la paix et l'ordre sur le domaine public (R.R.V.M., chapitre P-1) et la circulation et le stationnement (R.R.V.M., chapitre C-4.1)

Ces ordonnances entrent en vigueur à la date de la présente publication; elles peuvent être consultées aux comptoirs Accès Ville-Marie situés au rez-de-chaussée du 800, boulevard De Maisonneuve Est, station de métro Berri-UQAM.

Fait à Montréal, le 11 février 2023

Le secrétaire d'arrondissement,
Fredy Alzate

Cet avis peut également être consulté sur le site Internet de l'arrondissement à l'adresse suivante : www.ville.montreal.qc.ca/villemarie

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 7 février 2023

Résolution: CA23 240037

Édicter, en vertu du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., chapitre C-4.1), une ordonnance fixant la limite de vitesse prescrite à 20 km/h et identifiant comme rue partagée la rue Berthier entre les rues de la Visitation et Panet

Il est proposé par Serge Sasseville

appuyé par Vicki Grondin

D'édicter, en vertu du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., chapitre C-4.1), l'ordonnance C-4.1, o. 345 visant la réduction de la limite de vitesse prescrite à 20 km/h et identifiant comme rue partagée la rue Berthier entre les rues de la Visitation et Panet.

Adoptée à l'unanimité.

40.02 1225275005

Fredy Enrique ALZATE POSADA

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 10 février 2023

C-4.1, o. 345 Ordonnance fixant la limite de vitesse prescrite à 20km/h ainsi que d'identifier comme rue partagée la rue Berthier entre les rues de la Visitation et Panet

Vu le paragraphe 9 et 12 de l'article 3 du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., chapitre C-4.1);

À sa séance du 7 février 2023, le conseil d'arrondissement décrète :

- La limite de vitesse affichée prescrite à 20km/h ainsi qu'identifie comme rue partagée la rue Berthier entre les rues de la Visitation et Panet

Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 12215275005) a été affiché au bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 11 février 2023, date de son entrée en vigueur.

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 7 février 2023

Résolution: CA23 240038

Édicter une ordonnance, en vertu des paragraphes 1° et 3° de l'article 3 du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., chapitre C-4.1), à l'égard de l'arrondissement de Ville-Marie, décrétant la mise à sens unique vers le nord de la rue Parthenais, entre les rues De Rouen et Sherbrooke, la mise à sens unique vers le nord de la rue Fullum, entre les rues Ontario et Sherbrooke et la mise à sens unique vers l'est de la rue De Rouen entre les rues Fullum et D'Iberville

Il est proposé par Serge Sasseville

appuyé par Vicki Grondin

D'édicter, en vertu du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., chapitre C-4.1), l'ordonnance C-4.1, o. 346 décrétant la mise à sens unique vers le nord de la rue Parthenais, entre les rues De Rouen et Sherbrooke, la mise à sens unique vers le nord de la rue Fullum, entre les rues Ontario et Sherbrooke, et la mise à sens unique vers l'est de la rue De Rouen, entre les rues Fullum et D'Iberville.

Adoptée à l'unanimité.

40.03 1233172001

Fredy Enrique ALZATE POSADA

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 10 février 2023

C-4.1, o. 346 **Ordonnance décrétant la mise à sens unique vers le nord de la rue Parthenais entre les rues De Rouen et Sherbrooke, la mise à sens unique vers le nord de la rue Fullum entre les rues Ontario et Sherbrooke et la mise à sens unique vers l'est de la rue De Rouen entre les rues Fullum et D'Iberville.**

Vu les paragraphes 1 et 3 de l'article 3 du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., chapitre C-4.1) à l'égard de l'arrondissement Ville-Marie;

À sa séance du 7 février 2023, le conseil d'arrondissement décrète :

- la mise à sens unique de la rue Fullum, vers le nord, entre les rues Ontario et Sherbrooke;
- la mise à sens unique de la rue Parthenais, vers le nord, entre les rues De Rouen et Sherbrooke;
- la mise à sens unique de la rue De Rouen, vers l'est, entre les rues Fullum et D'Iberville.

Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1233172001) a été affiché au bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 11 février 2023, date de son entrée en vigueur.

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 7 février 2023

Résolution: CA23 240036

Autoriser la tenue de programmations diverses sur le domaine public (saison 2023, 1^{ère} partie A) et édicter les ordonnances

Il est proposé par Serge Sasseville

appuyé par Vicki Grondin

D'autoriser l'occupation du domaine public pour la tenue des événements identifiés dans le document intitulé « Programmations diverses sur le domaine public (saison 2023, 1^{ère} partie, A) », et ce, sur les sites qui y sont décrits et selon les horaires spécifiés;

D'édicter, en vertu du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., chapitre C-4.1), l'ordonnance C-4.1, o. 344 permettant d'effectuer la fermeture de rues sur les sites et selon les horaires des programmations diverses identifiées;

D'édicter, en vertu du Règlement sur le bruit (R.R.V.M., c. B-3, article 20), l'ordonnance B-3, o. 693 permettant le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur selon les sites, dates et horaires des événements identifiés;

D'édicter, en vertu du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282, article 560) l'ordonnance 01-282, o. 283 permettant d'installer et de maintenir des bannières promotionnelles, des structures scéniques, des colonnes d'affichage et des panneaux de stationnement identifiés à l'événement, selon les sites, dates et horaires des événements identifiés;

D'édicter, en vertu du Règlement sur la paix et l'ordre sur le domaine public (R.R.V.M., c. P-1, article 8), l'ordonnance P-1, o. 642 permettant la vente d'objets promotionnels, d'aliments, des boissons alcooliques ou non ainsi que la consommation de ces boissons, selon les sites, dates et horaires des événements identifiés;

D'édicter, en vertu du Règlement sur la propreté et sur la protection du domaine public et du mobilier urbain (R.R.V.M., c. P-12-2, article 7), l'ordonnance P-12-2, o. 210 permettant de dessiner des graffitis, dessins, peintures et gravures sur les arbres, ou les murs, clôtures, poteaux, trottoirs, chaussées ou autres constructions semblables selon les sites, dates et horaires des événements identifiés;

D'édicter, en vertu du Règlement sur le civisme, le respect et la propreté de l'arrondissement de Ville-Marie (CA-24-085, articles 29 et 45), l'ordonnance CA-24-085, o. 193 permettant de coller, clouer, brocher, ou autrement attacher, insérer ou altérer, quoi que ce soit sur le mobilier urbain et de distribuer des échantillons des commanditaires reliés à ces événements selon les sites, dates et horaires des événements identifiés, dans des kiosques aménagés à cet effet.

Adoptée à l'unanimité.

40.01 1235907001

Fredy Enrique ALZATE POSADA

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 10 février 2023

C-4.1, o. 344 Ordonnance relative à la tenue des programmations diverses sur le domaine public (Saison 2023, 1^{ère} partie, A)

Vu le paragraphe 8 de l'article 3 du *Règlement sur la circulation et le stationnement* (R.R.V.M., chapitre C-4.1);

À sa séance du 7 février 2023, le conseil d'arrondissement décrète :

1. La fermeture de rues sur les sites et selon les horaires des événements identifiés à l'annexe 1 de l'ordonnance B-3, o. 693 édictée en vertu du Règlement sur le bruit (R.R.V.M., c. B-3).
2. L'organisateur d'un événement autorisé sur les sites, heures et lieux d'un événement préalablement autorisé conformément à l'article 1 doit, en tout temps pendant et sur le site de cet événement, être en mesure de produire l'autorisation écrite du directeur de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social.

Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1235907001) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 11 février 2023, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.

B-3, o. 693 Ordonnance relative à la tenue des programmations diverses sur le domaine public (Saison 2023, 1^{ère} partie, A)

Vu l'article 20 du *Règlement sur le bruit* (R.R.V.M., chapitre B-3);

À sa séance du 7 février 2023, le conseil d'arrondissement décrète :

1. Le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur est exceptionnellement permis sur les sites et selon les horaires des événements identifiés à l'annexe 1.
2. L'organisateur d'un événement autorisé sur les sites, heures et lieux d'un événement préalablement autorisé conformément à l'article 1 doit, en tout temps pendant et sur le site de cet événement, être en mesure de produire l'autorisation écrite du directeur de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social.
3. Le niveau de pression acoustique maximal autorisé est de 75 dBA et 90 dBC, LAeq 1 minutes, mesuré à 5 mètres des appareils sonores installés sur les sites identifiés en annexe.

L'utilisation des mégaphones est cependant prohibée, sauf à des fins de sécurité.

ANNEXE 1
PROGRAMMATIONS DIVERSES SUR LE DOMAINE PUBLIC (saison 2023, 1^{ère} partie A)

Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1235907001) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 11 février 2023, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.

P-1, o. 642 Ordonnance relative à la programmation des événements sur le domaine public (saison 2023, 1ère partie, A)

Vu l'article 8 du *Règlement concernant la paix et l'ordre sur le domaine public* (R.R.V.M., chapitre P-1);

À sa séance du 7 février 2023, le conseil d'arrondissement décrète :

1. Il est permis de vendre de la nourriture et des boissons non alcoolisées, ainsi que de consommer ces boissons, sur les sites et selon les horaires des événements identifiés à l'annexe 1 de l'ordonnance B-3, o. 693 édictée en vertu du Règlement sur le bruit (R.R.V.M., c. B-3).
2. L'article 1 ne doit pas être interprété comme autorisant un usage ou une chose incompatible avec la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29) ou tout règlement adopté en vertu de celle-ci.
3. La nourriture et les boissons doivent être servies et consommées dans des contenants en plastique, seulement sur les sites auxquels réfère l'annexe 1.

Les matières résiduelles recyclables doivent être récupérées.

Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1235907001) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 11 février 2023, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.

**01-282, o. 283 Ordonnance relative à la tenue des programmations diverses
sur le domaine public (Saison 2023, 1^{ère} partie, A)**

Vu l'article 560 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282);

À sa séance du 7 février 2023, le conseil d'arrondissement décrète :

1. L'installation de fanions, de l'affichage promotionnel ou des bannières destinées à cette fin, sur le domaine public, à l'aide d'ancrage sur des bâtiments, sur des structures d'échafaudage, des monolithes ou des tentes ou en structure autoportante sont permis sur les sites et selon les horaires des événements identifiés à l'annexe 1 dans la semaine précédant le début de l'événement et tout au long de sa durée.

L'ancrage de bannières sur les bâtiments doit faire l'objet d'un croquis et d'un permis d'occupation du domaine public à la Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité et répondre aux normes en vigueur.

Les bannières ainsi que les fanions doivent être faits d'un matériau résistant au feu ou ignifugé.

3. Les organisateurs des événements sont responsables des dommages ou réclamations pouvant résulter de l'installation, du maintien et de l'enlèvement de ces bannières.

Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 12359070001) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 11 février 2023, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.

P-12-2, o. 210 Ordonnance relative à la tenue des programmations diverses sur le domaine public (Saison 2023, 1^{ère} partie, A)

Vu l'article 7 du *Règlement sur la propreté et sur la protection du domaine public et du mobilier urbain* (R.R.V.M., c. P-12-2);

À sa séance du 7 février 2023, le conseil d'arrondissement décrète :

1. De la peinture sur chaussée est exceptionnellement permise sur les sites, dates et horaires des événements identifiés à l'annexe 1 de l'ordonnance B-3, o. 693 édictée en vertu du *Règlement sur le bruit* (R.R.V.M., c. B-3).

2. L'organisateur d'un événement autorisé sur les sites, heures et lieux d'un événement préalablement autorisé conformément à l'article 1 doit, en tout temps pendant et sur le site de cet événement, être en mesure de produire l'autorisation écrite du directeur de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social.

3. Durant l'exécution des travaux de peinture :

1° une allée de circulation d'au moins 60 cm sur le trottoir doit être maintenue à la disposition des piétons;

2° la peinture ne doit pas empiéter sur un signal de circulation comme une ligne, une marque ou un signe au sol.

4. Les organisateurs de cet événement sont responsables de l'application de la présente ordonnance

Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1235907001) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 11 février 2023, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.

**CA-24-085, o. 193 Ordonnance relative à la programmation des événements
sur le domaine public (saison 2023, 1^{ère} partie, A)**

Vu les articles 29 et 45 du *Règlement sur le civisme, le respect et la propreté (CA-24-085)*;

À sa séance du 7 février 2023, le conseil d'arrondissement décrète :

1. Il est permis de coller, clouer, brocher, ou autrement attacher, insérer ou altérer, quoi que ce soit sur le mobilier urbain.
2. Il est permis de distribuer des échantillons des commanditaires reliés à ces événements sur les sites identifiés en annexe dans des kiosques aménagés à cet effet;

Et, si nécessaire :

3. À cette occasion, il est également permis de distribuer des échantillons à l'éventaire à partir des kiosques identifié sur le site;
4. L'autorisation visée à l'article 1 est valable selon les horaires des événements identifiés en annexe.
5. L'article 1 ne doit pas être interprété comme autorisant un usage ou une chose incompatible avec la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29) ou tout règlement adopté en vertu de celle-ci.

Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1235907001) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 11 février 2023, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 7 février 2023

Résolution: CA23 240039

Approuver des initiatives culturelles, autoriser l'occupation du domaine public et édicter les ordonnances du 10 février au 28 mars 2023

Il est proposé par Serge Sasseville

appuyé par Vicki Grondin

D'autoriser l'occupation du domaine public du 10 février au 28 mars 2023 et d'édicter les ordonnances nécessaires à la réalisation d'initiatives culturelles sur le domaine public, soit :

D'édicter, en vertu du Règlement sur le bruit (R.R.V.M., c. B-3, article 20), l'ordonnance B-3, o. 694 permettant le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur selon les sites, dates et horaires des événements identifiés;

D'édicter, en vertu du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Ville-Marie (01-282, article 560) l'ordonnance 01-282, o. 284 permettant d'installer et de maintenir des bannières promotionnelles, des structures scéniques, des colonnes d'affichage et des panneaux de stationnement identifiés à l'événement, selon les sites, dates et horaires des événements identifiés;

D'édicter, en vertu du Règlement sur la paix et l'ordre sur le domaine public (R.R.V.M., c. P-1, article 8), l'ordonnance P-1, o. 643 permettant la vente d'objets promotionnels, d'aliments, des boissons alcooliques ou non ainsi que la consommation de ces boissons, selon les sites, dates et horaires des événements identifiés;

D'édicter, en vertu du Règlement sur le civisme, le respect et la propreté de l'arrondissement de Ville-Marie (CA-24-085, article 29), l'ordonnance CA-24-085, o. 194 permettant de coller, clouer ou brocher quoi que ce soit sur le mobilier urbain selon les sites, dates et horaires des événements identifiés;

D'édicter, en vertu du Règlement sur la propreté et sur la protection du domaine public et du mobilier urbain (R.R.V.M., c. P-12-2, article 7), l'ordonnance P-12-2, o. 211 permettant de dessiner des graffitis, dessins, peintures et gravures sur les arbres, ou les murs, clôtures, poteaux, trottoirs, chaussées ou autres constructions semblables selon les sites, dates et horaires des événements identifiés.

Adoptée à l'unanimité.

40.04 1237883004

Fredy Enrique ALZATE POSADA

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 10 février 2023

B-3, o. 694 Ordonnance relative aux Initiatives culturelles dans le contexte de la crise sanitaire COVID-19 du 10 février au 128 mars 2023

Vu l'article 20 du *Règlement sur le bruit* (R.R.V.M., chapitre B-3);

À sa séance du 7 février 2023, le conseil d'arrondissement décrète :

1. Le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur est exceptionnellement permis sur les sites, dates et horaires des événements identifiés en pièce jointe.
2. Le promoteur d'une initiative culturelle autorisée sur les sites, heures et lieux d'un événement doit, en tout temps pendant et sur le site de cette initiative culturelle, être en mesure de produire l'autorisation écrite de la Division Festivals et événements.
3. Le niveau de pression acoustique maximal autorisé est de 80 dBA et 100 dBC, LAeq 15 minutes, mesuré à 35 mètres de la source.
4. Un écart excédant 20 dB entre les dBA et dBC (LAeq 15 minutes) est interdit.
5. L'utilisation des mégaphones est cependant prohibée, sauf à des fins de sécurité

ANNEXE 1
Initiatives culturelles

Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1237883004) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 11 février 2023, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.

**01-282, o. 284 Ordonnance relative aux initiatives culturelles dans le
contexte de la crise sanitaire COVID-19 du 10 février au
28 mars 2023**

Vu l'article 560 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282);

À sa séance du 7 février 2023, le conseil d'arrondissement décrète :

- 1.** À l'occasion des événements, il est permis d'installer et de maintenir des bannières promotionnelles sur des structures d'échafaudage, colonnes Morris, monolithes et tentes sur les sites et selon les horaires des événements identifiés à l'annexe 1 de l'ordonnance B-3, o. 694 en vertu du Règlement sur le bruit (R.R.V.M., c. B-3), Ces bannières doivent être fixées solidement dans des ancrages prévus à cette fin;
- 2.** Les bannières ainsi que les fanions doivent être faits d'un matériau résistant au feu ou ignifugé.
- 3.** Les organisateurs des événements sont responsables des dommages ou réclamations pouvant résulter de l'installation, du maintien et de l'enlèvement de ces bannières.

Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1237883004) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 11 février 2023, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.

P-1, o. 643 Ordonnance relative aux initiatives culturelles dans le contexte de la crise sanitaire COVID-19 du 10 février au 28 mars 2023

Vu les articles 3 et 8 du Règlement concernant la paix et l'ordre sur le domaine public (R.R.V.M., chapitre P-1).

À sa séance du 7 février 2023, le conseil d'arrondissement décrète que :

1. Il est permis de vendre des objets promotionnels, des aliments, des boissons alcooliques ou non ainsi que la consommation de ces boissons, selon les sites, dates et horaires des événements identifiés à l'annexe 1 de l'ordonnance B-3, o. 694 édictée en vertu du Règlement sur le bruit (R.R.V.M., c. B-3).
2. L'article 1 ne doit pas être interprété comme autorisant un usage ou une chose incompatible avec la Loi sur les produits alimentaires (RLRQ, c. P-29) ou tout règlement adopté en vertu de celle-ci.
3. La nourriture, les boissons doivent être servies et consommées dans des contenants en plastique, seulement sur les sites auxquels réfère l'annexe 1.

Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1237883004) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 11 février 2023, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.

**CA-24-085, o. 194 Ordonnance relative aux initiatives culturelles dans le
contexte de la crise sanitaire COVID-19 du 10 février au
28 mars 2023**

Vu l'article 29 du *Règlement sur le civisme, le respect et la propreté (CA-24-085)*;

À sa séance du 7 février 2023, le conseil d'arrondissement décrète :

1. L'installation de fanions est exceptionnellement permise sur les lampadaires aux sites, dates et horaires des événements identifiés à l'annexe 1 de l'ordonnance B-3, o. 694 édictée en vertu du Règlement sur le bruit (R.R.V.M., c. B-3);
2. Ces fanions doivent être fixées solidement et doivent être faits d'un matériau résistant au feu ou ignifugé;
3. À l'expiration de la période visée à l'article 1, les fanions doivent être enlevés;
4. Les organisateurs de cet événement sont responsables des dommages ou réclamations pouvant résulter du maintien et de l'enlèvement de ces fanions.

Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1237883004) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 11 février 2023, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.

P-12.2, o. 211 Ordonnance relative aux initiatives culturelles dans le contexte de la crise sanitaire COVID-19 du 10 février au 28 mars 2023

Vu l'article 7 du Règlement concernant la propreté et la protection du domaine public et du mobilier urbain (R.R.V.M. c. P-12.2);

À sa séance du 7 février 2023, le conseil d'arrondissement décrète :

1. De la peinture sur chaussée est exceptionnellement permise sur les sites, dates et horaires des événements identifiés à l'annexe 1 de l'ordonnance B-3, o. 694 édictée en vertu du Règlement sur le bruit (R.R.V.M., c. B-3).

2. Durant l'exécution des travaux de peinture :

1° une allée de circulation d'au moins 60 cm sur le trottoir doit être maintenue à la disposition des piétons;

2° la peinture ne doit pas empiéter sur un signal de circulation comme une ligne, une marque ou un signe au sol.

3. Cette autorisation B-3, o. 694 édictée en vertu du Règlement sur le bruit (R.R.V.M., c. B-3).

4. À l'expiration de la période visée à l'article 3, la peinture doit être enlevée.

5. Les organisateurs de cet événement sont responsables de l'application de la présente ordonnance

Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1237883004) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 11 février 2023, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 7 février 2023

Résolution: CA23 240040

Édicter les ordonnances nécessaires à l'aménagement des terrasses mutualisées, libres d'accès au public, sur le domaine public dans l'arrondissement de Ville-Marie et dans le cadre du projet du PQDS (APIK) se tenant du 24 février 2023 au 5 mars 2023

Il est proposé par Serge Sasseville

appuyé par Vicki Grondin

D'édicter, en vertu du Règlement concernant la paix et l'ordre sur le domaine public (R.R.V.M., chapitre P-1, article 3), l'ordonnance P-1, o. 644 autorisant la consommation d'alcool à l'occasion d'un repas sur les terrasses mutualisées installées sur le domaine public, dans le cadre du projet du PQDS (APIK) se tenant du 24 février 2023 au 5 mars 2023;

D'édicter, en vertu du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282, article 560) l'ordonnance 01-282, o. 285 permettant d'installer et de maintenir des bannières promotionnelles, des structures scéniques, des colonnes d'affichage et des panneaux de stationnement identifiés aux événements, selon les sites, dates et horaires des événements identifiés.

Adoptée à l'unanimité.

40.05 1239705003

Fredy Enrique ALZATE POSADA

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 10 février 2023

P-1, o. 644 Ordonnance relative à l'aménagement des terrasses mutualisées, libres d'accès au public, dans le cadre du projet du PQDS (APIK), visant à autoriser la consommation d'alcool sur le domaine public dans certains secteurs, du 24 février au 5 mars 2023

Vu l'article 3 du Règlement concernant la paix et l'ordre sur le domaine public (R.R.V.M., chapitre P-1).

À sa séance du 7 février 2023, le conseil d'arrondissement décrète que :

1. La consommation d'alcool sur le domaine public à l'occasion de la prise de repas sur des terrasses mutualisées est autorisée sur les sites suivants :

- Rue Saint-Denis entre Emery et Sherbrooke;
- Rue Emery entre Saint-Denis et Sanguinet;

2. L'autorisation visée à l'article 1 est valable aux dates et heures suivantes: du 24 février 2023 au 5 mars 2023 inclusivement. entre 10 h et 23 h à l'exception de la nuit du samedi 25 au dimanche 26 février d'une extension des heures de 23 h à 1 h du matin, dans le cadre de la Nuit Blanche.

3. L'article 1 ne doit pas être interprété comme autorisant un usage ou une chose incompatible avec la Loi sur les produits alimentaires (RLRQ, c. P-29) ou tout règlement adopté en vertu de celle-ci. Un permis délivré par le Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec sera exigé pour la vente de produits alimentaires et un permis de la Régie des alcools, des courses et des jeux sera exigé pour la vente et la consommation d'alcool.

Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1239705003) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 11 février 2023, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.

01-282, o. 285 Ordonnance relative à l'aménagement des terrasses mutualisées, libres d'accès au public, dans le cadre du projet du PQDS (APIK), autorisant l'installation d'enseignes ou de bannières dans certains secteurs, du 24 février au 5 mars 2023

Vu l'article 560 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282);

À sa séance du 7 février 2023, le conseil d'arrondissement décrète :

1. Dans le cadre de l'aménagement des terrasses mutualisées dans l'arrondissement de Ville-Marie et du projet PQDS (APIK) se tenant du 24 février 2023 au 5 mars 2023, l'installation et le maintien d'enseignes et/ou de bannières sont permis sur les sites identifiés ci-dessous :

- Rue Saint-Denis entre Emery et Sherbrooke;
- Rue Emery entre Saint-Denis et Sanguinet;

2. L'ancrage de bannières sur les bâtiments doit faire l'objet d'un croquis et d'un permis d'occupation du domaine public à la Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité et répondre aux normes en vigueur.

3. Les bannières ainsi que les fanions doivent être faits d'un matériau résistant au feu ou ignifugé.

4. Les organisateurs des événements sont responsables des dommages ou réclamations pouvant résulter de l'installation, du maintien et de l'enlèvement de ces bannières.

Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1239705003) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 11 février 2023, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.